

libres de décider elles-mêmes s'il est de l'intérêt de leurs travaux que l'Espagne y participe,

Décide

1. D'abroger la clause de la résolution 39 (I) adoptée le 12 décembre 1946 par l'Assemblée générale, aux termes de laquelle l'Assemblée recommandait aux Etats Membres de rappeler de Madrid leurs ambassadeurs et ministres;

2. D'abroger la recommandation visant à empêcher l'Espagne d'adhérer à des institutions internationales établies par les Nations Unies ou reliées à l'Organisation, recommandation qui figure dans la même résolution adoptée par l'Assemblée générale en 1946 et relative aux relations entre les Membres des Nations Unies et l'Espagne.

304ème séance plénière,
le 4 novembre 1950.

387 (V). Libye: rapport du Commissaire des Nations Unies en Libye; rapports des Puissances administrantes de la Libye

L'Assemblée générale,

Ayant décidé, par sa résolution 289 A (IV) du 21 novembre 1949, que la Libye serait constituée en un Etat uni, indépendant et souverain,

Ayant pris acte du rapport du Commissaire des Nations Unies en Libye², établi en consultation avec le Conseil pour la Libye, et des rapports des Puissances administrantes³, présentés à l'Assemblée générale conformément à la résolution 289 A (IV), ainsi que des déclarations⁴ faites par le Commissaire des Nations Unies et par les représentants du Conseil pour la Libye,

Ayant noté en particulier que le Commissaire des Nations Unies a exprimé le ferme espoir de voir le but que vise l'Assemblée générale, c'est-à-dire la constitution de la Libye en un Etat indépendant et souverain, atteint dans les délais impartis, moyennant la collaboration croissante des Puissances administrantes avec le Commissaire des Nations Unies et la coordination de leurs initiatives dans ce sens,

Ayant pris acte de ce que le Commissaire des Nations Unies a déclaré, dans le rapport en question, qu'il faudrait apporter à la Libye une assistance technique et financière, non seulement avant, mais encore après son accession à l'indépendance, si le Gouvernement libyen demande une aide de ce genre,

1. *Exprime le ferme espoir* que le Commissaire des Nations Unies en Libye, aidé et conseillé par les membres du Conseil pour la Libye, prendra les mesures nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions en ce qui concerne la réalisation de l'indépendance et de l'unité de la Libye conformément à la résolution précitée;

2. *Invite* les autorités intéressées à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application

² Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 15.

³ Voir les documents A/1387, A/1390 et A/1390/Add.1.

rapide, intégrale et efficace de la résolution du 21 novembre 1949, notamment pour réaliser l'unité de la Libye et transférer les pouvoirs à un Gouvernement libyen indépendant; et, en outre,

3. *Recommande*

a) Qu'une Assemblée nationale dûment représentative des habitants de la Libye soit convoquée le plus tôt possible, et en tout cas le 1er janvier 1951;

b) Que cette Assemblée nationale constitue aussitôt que possible un Gouvernement provisoire de la Libye, en prenant comme objectif la date du 1er avril 1951;

c) Que les Puissances administrantes transfèrent graduellement leurs pouvoirs au Gouvernement provisoire, de façon que tous les pouvoirs qu'elles exercent actuellement soient transférés, d'ici au 1er janvier 1952, au Gouvernement dûment constitué de la Libye;

d) Que le Commissaire des Nations Unies, aidé et conseillé par les membres du Conseil pour la Libye, arrête immédiatement, en collaboration avec les Puissances administrantes, les modalités du transfert de pouvoirs prévu ci-dessus à l'alinéa c;

4. *Invite instamment* le Conseil économique et social, les institutions spécialisées et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à fournir à la Libye, dans toute la mesure de leurs moyens, l'assistance technique et financière qu'elle pourra demander pour créer les conditions nécessaires au progrès économique et social du pays;

5. *Recommande à nouveau* que, lorsqu'elle sera constituée en Etat indépendant, la Libye soit admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 4 de la Charte.

307ème séance plénière,
le 17 novembre 1950.

388 (V). Dispositions économiques et financières relatives à la Libye

A

Attendu qu'en conformité des dispositions de l'article 23 et du paragraphe 3 de l'annexe XI du Traité de paix avec l'Italie, la question du sort des anciennes colonies italiennes a été soumise le 15 septembre 1948 à l'Assemblée générale par les Gouvernements de la France, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique,

Attendu qu'en vertu des dispositions précitées, les quatre Puissances ont convenu d'accepter la recommandation de l'Assemblée générale et de prendre les mesures appropriées pour la mettre à exécution,

Attendu que l'Assemblée générale, par ses résolutions du 21 novembre 1949 et du 17 novembre 1950⁵, a recommandé que l'indépendance de la Libye devienne

⁴ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Commission politique spéciale, 7ème à 17ème séances.

⁵ Voir les résolutions 289 (IV) et 387 (V).

effective le plus tôt possible, et au plus tard le 1er janvier 1952,

Attendu que le paragraphe 19 de l'annexe XIV du Traité de paix avec l'Italie, qui contient les dispositions économiques et financières relatives aux territoires cédés, porte que: "Les dispositions de la présente annexe ne seront pas applicables aux anciennes colonies italiennes. Les dispositions économiques et financières qui leur seront appliquées seront incluses dans les arrangements qui, aux termes de l'article 23 du présent traité, régleront le sort de ces territoires",

Attendu qu'il est souhaitable que les dispositions économiques et financières concernant la Libye soient arrêtées avant que n'ait lieu le transfert de pouvoirs sur ce territoire afin qu'elles puissent être appliquées aussitôt que possible,

L'Assemblée générale

Approuve les articles suivants:

Article premier

1. La Libye recevra, sans paiement, les biens meubles et immeubles situés en Libye dont le propriétaire est l'Etat italien, en son nom propre ou au nom de l'administration italienne de la Libye.

2. Seront immédiatement transférés:

a) Les biens constituant le domaine public (*demanio pubblico*) et le patrimoine indisponible (*patrimonio indisponibile*) de l'Etat en Libye, ainsi que les archives et les documents appropriés de caractère administratif ou d'intérêt technique concernant la Libye ou se rapportant à des biens dont le transfert est prévu par la présente résolution;

b) Les biens du parti fasciste et de ses organisations en Libye.

3. Seront transférés par surcroît et aux conditions à fixer par accord spécial entre l'Italie et la Libye:

a) Les biens disponibles de l'Etat (*patrimonio disponibile*) et les biens appartenant aux agences autonomes de l'Etat (*aziende autonome*), les uns et les autres situés en Libye;

b) Les droits de l'Etat sur les capitaux et sur les biens des établissements, sociétés et associations de caractère public situés en Libye.

4. Lorsque l'activité desdits établissements, sociétés et associations s'étend à l'Italie ou à d'autres pays que la Libye, la Libye recevra uniquement les droits de l'Etat italien ou de l'administration italienne de la Libye qui ne concernent que leur activité en Libye. Dans les cas où l'Etat italien ou l'administration italienne de la Libye n'avaient dans ces établissements, sociétés et associations que des fonctions de direction, la Libye ne pourra prétendre à aucun droit dans ces organismes.

5. Qu'elle en soit propriétaire en son nom propre ou au nom de l'administration italienne de la Libye, l'Italie gardera la propriété des immeubles nécessaires au fonctionnement de ses services diplomatiques et consulaires et des institutions scolaires nécessaires à la communauté italienne actuelle là où les conditions

l'exigent. Des accords spéciaux interviendront entre l'Italie et la Libye pour la détermination de ces immeubles.

6. Les édifices destinés aux cultes non musulmans et leurs dépendances seront transférés par l'Italie aux communautés religieuses respectives.

7. Des accords spéciaux pourront intervenir entre l'Italie et la Libye pour assurer le fonctionnement des hôpitaux en Libye.

Article II

L'Italie et la Libye régleront par accords spéciaux les conditions dans lesquelles seront transférées à des organisations analogues dans l'Etat libyen les obligations des organisations italiennes publiques ou privées pour la sécurité sociale à l'égard des habitants de la Libye, ainsi que la part proportionnelle des réserves constituées par ces organisations. Cette part des réserves sera prélevée, de préférence, sur les biens fonciers et les immobilisations de ces organisations en Libye.

Article III

L'Italie restera tenue d'assurer le paiement des pensions civiles ou militaires acquises à la date d'entrée en vigueur du Traité de paix avec l'Italie et dont elle était débitrice à cette date. Cette obligation s'étend aux droits à pension non encore échus. L'Italie et la Libye régleront par des arrangements les conditions dans lesquelles l'Italie s'acquittera de cette obligation.

Article IV

La Libye sera exemptée du paiement de toute partie de la dette publique italienne.

Article V

L'Italie restituera, dans le plus bref délai, à leurs propriétaires, tous les bateaux détenus par elle ou par ses ressortissants et qui seront prouvés avoir été la propriété d'anciens ressortissants italiens de Libye ou avoir été enregistrés en Libye, sauf s'il s'agit de bateaux qu'elle ou ses ressortissants auraient acquis de bonne foi.

Article VI

1. Les biens, droits et intérêts des ressortissants italiens, y compris les personnes morales italiennes, en Libye, seront respectés, à condition qu'ils aient été légalement acquis. Ils ne seront pas traités moins favorablement que les biens, droits et intérêts des autres ressortissants étrangers, y compris les personnes morales de nationalité étrangère.

2. Les ressortissants italiens qui quittent la Libye pour s'établir en Italie ou qui s'y sont établis depuis le 3 septembre 1943 seront autorisés à vendre librement leurs biens meubles et immeubles, réaliser leurs actifs et en disposer et, après acquittement des dettes ou impositions dont ils pourraient être redevables en Libye, à emporter leurs biens meubles et transférer les fonds qu'ils possèdent, à moins que ces biens et ces fonds n'aient été illégalement acquis. Le transfert de

ces biens ne sera frappé d'aucun droit d'importation ou d'exportation.

Les conditions dans lesquelles s'effectuera le transfert en Italie de ces biens meubles seront fixées par accord entre, d'une part, les Puissances administrantes ou le Gouvernement de la Libye lorsqu'il aura été constitué, et d'autre part, le Gouvernement de l'Italie. Les conditions et délais dans lesquels s'effectuera le transfert des fonds, y compris le produit des opérations ci-dessus mentionnées, seront également fixés par accord.

3. Les sociétés constituées conformément à la législation italienne et dont le siège social est situé en Italie seront traitées conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus. Les sociétés constituées conformément à la législation italienne et dont le siège social est situé en Libye, et qui désirent transférer leur siège social en Italie, seront également traitées conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus, à condition que plus de 50 pour 100 du capital de la société appartienne à des personnes résidant normalement en dehors de la Libye et à condition que la société exerce son activité en majeure partie hors de la Libye.

4. Les biens, droits et intérêts existant en Italie des anciens ressortissants italiens de Libye, ainsi que ceux des sociétés précédemment constituées conformément à la législation italienne, ayant leur siège social en Libye, seront respectés par l'Italie dans la même mesure que les biens, droits et intérêts des ressortissants et sociétés étrangers en général. Ces personnes et ces sociétés seront autorisées à effectuer le transfert et la liquidation de leurs biens, droits et intérêts dans les mêmes conditions que celles qui pourront être prévues en vertu du paragraphe 2 ci-dessus.

5. Ni les dettes des personnes résidant en Italie envers des personnes résidant en Libye ni celles des personnes résidant en Libye envers des personnes résidant en Italie ne seront affectées par le transfert de souveraineté. Le Gouvernement de l'Italie et les Puissances administrantes, ou le Gouvernement de la Libye lorsqu'il aura été constitué, devront faciliter le règlement de ces dettes. Aux fins du présent paragraphe, le terme "personne" comprend les personnes morales.

Article VII

Les biens, droits et intérêts en Libye qui sont encore l'objet, en conséquence de la guerre, de mesures de saisie, d'administration forcée ou de séquestre, seront restitués à leurs propriétaires, le cas échéant à la suite de décisions du tribunal prévu à l'article X de la présente résolution, là où ce tribunal serait saisi.

Article VIII

Les anciens ressortissants italiens de Libye continueront de jouir de tous les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique en Italie auxquels ils pouvaient prétendre sous le régime de la législation en vigueur lors de l'entrée en vigueur du Traité de paix. En attendant que la Libye adhère aux conventions internationales régissant ces matières, les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique qui existaient en Libye sous le régime des lois italiennes seront respectés pendant la période durant laquelle ils seraient restés en vigueur sous ce régime.

Article IX

Les dispositions spéciales suivantes régleront le régime des concessions :

1. Il ne sera pas porté atteinte aux concessions accordées sur le territoire de la Libye par l'Etat italien ou l'administration italienne de la Libye, ni aux contrats de concession (*patti colonici*) existant entre l'*Ente per la Colonizzazione della Libia* ou l'*Istituto della Previdenza Sociale* d'une part, et les concessionnaires des terres objets de ces contrats, d'autre part, à moins qu'il ne soit établi que le concessionnaire ne s'est pas conformé aux conditions essentielles de la concession.

2. Seront transférées immédiatement à la Libye les terres qui avaient été mises par l'Italie ou par l'administration italienne de la Libye à la disposition de l'*Ente per la Colonizzazione della Libia* et de la gestion de colonisation de l'*Istituto della Previdenza Sociale*, et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un contrat de concession.

3. Seront transférés à la Libye, conformément au règlement à intervenir aux termes de l'alinéa d du paragraphe 4 ci-après, les terres, les bâtiments et leurs dépendances visés audit alinéa.

4. Des accords spéciaux conclus entre l'Italie et la Libye régleront :

a) La liquidation de l'*Ente per la Colonizzazione della Libia* et de la gestion de colonisation de l'*Istituto della Previdenza Sociale*, le régime intérimaire desdites institutions propre à leur permettre de remplir leurs obligations à l'égard des concessionnaires dont les contrats sont en cours, et, le cas échéant, la prise en charge de leurs fonctions par de nouveaux organismes ;

b) Le remboursement par ces institutions des quote-parts aux établissements financiers qui ont participé à la fondation de l'*Ente per la Colonizzazione della Libia*, et, dans le cas de l'*Istituto della Previdenza Sociale*, la réintégration de la partie de ses réserves investie dans la gestion de colonisation ;

c) La dévolution à la Libye de l'actif résiduel des institutions mises en liquidation ;

d) Les questions relatives aux terres mises à la disposition desdites institutions, aux bâtiments et à leurs dépendances, qui, à la suite de leur abandon définitif par les concessionnaires, ne pourraient faire l'objet de nouvelles mises de fonds de la part de ces institutions ;

e) Le service de l'amortissement des dettes de concessionnaires envers ces institutions.

5. En raison de la renonciation par le Gouvernement italien à ses créances envers ces institutions, celles-ci procéderont à l'annulation des dettes des concessionnaires et à la radiation des hypothèques qui les garantissent.

Article X

1. Il sera établi un Tribunal des Nations Unies, composé de trois personnalités choisies par le Secrétaire général pour leur compétence juridique parmi les nationaux de trois Etats différents non directement intéressés. Le Tribunal, qui se prononcera en droit, aura une double fonction :

a) Il donnera aux Puissances administrantes, au Gouvernement libyen lorsqu'il aura été constitué, ainsi qu'au Gouvernement italien les instructions que l'une quelconque de ces autorités pourra lui demander en vue de l'exécution de la présente résolution;

b) Il décidera de toutes les contestations qui surgiraient entre lesdites autorités au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la présente résolution. Il pourra être saisi par requête unilatérale.

2. Les Puissances administrantes, le Gouvernement libyen, dès qu'il aura été constitué, ainsi que le Gouvernement italien fourniront le plus tôt possible au Tribunal des informations et l'aide dont il pourra avoir besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

3. Le Tribunal aura son siège en Libye. Le Tribunal déterminera sa procédure. Il fournira aux parties intéressées l'occasion d'exposer leurs vues, et aura le droit de demander, à toute autorité et à toute personne qu'il estimera en mesure de les lui donner, les renseignements et les témoignages dont il aura besoin. A défaut d'unanimité, il se prononcera à la majorité des voix. Les décisions du Tribunal seront sans appel et obligatoires⁶.

*326ème séance plénière,
le 15 décembre 1950.*

B

L'Assemblée générale

Autorise le Secrétaire général, conformément aux usages établis,

1. A prendre des dispositions pour que les membres du tribunal établi à l'article X ci-dessus reçoivent une rémunération appropriée et à les rembourser de leurs frais de voyage et de subsistance;

2. A fournir à ce tribunal le personnel et les facilités que le Secrétaire général jugera nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de la présente résolution, employant autant que possible le personnel de la Mission des Nations Unies en Libye.

*326ème séance plénière,
le 15 décembre 1950.*

389 (V). Assistance technique et financière à la Libye

Considérant que les biens publics et privés en Libye, tant meubles qu'immeubles, et le réseau de communications du pays ont subi, du fait de la guerre, des dommages considérables,

Considérant que ces dommages de guerre, et la nécessité de les réparer, représentent l'un des principaux problèmes économiques et financiers dont il faut tenir compte pour qu'une Libye indépendante puisse être constituée dans des conditions permettant de réaliser le progrès économique et social du pays, ce qui est l'un des objectifs avérés de l'Organisation des Nations Unies comme l'indique le paragraphe 4 de la

résolution adoptée le 17 novembre 1950 par l'Assemblée générale⁷,

L'Assemblée générale

Charge le Secrétaire général d'étudier le problème des dommages de guerre en relation avec l'assistance technique et financière que la Libye pourra demander au Conseil économique et social, aux institutions spécialisées et au Secrétaire général; le charge également de faire rapport à ce sujet à la sixième session de l'Assemblée générale.

*326ème séance plénière,
le 15 décembre 1950.*

390 (V). Erythrée: rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée; rapport de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale sur le rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée

A

Attendu qu'en vertu du paragraphe 3 de l'annexe XI du Traité de paix de 1947 avec l'Italie, les Puissances intéressées sont convenues d'accepter la recommandation de l'Assemblée générale sur le sort des anciennes colonies italiennes en Afrique et de prendre les mesures appropriées pour la mettre à exécution,

Attendu qu'en vertu du paragraphe 2 de cette annexe XI, le sort de ces colonies doit être réglé en tenant compte des aspirations et du bien-être des habitants, ainsi que des exigences de la paix et de la sécurité, et en prenant en considération les vues des gouvernements intéressés,

En conséquence,

L'Assemblée générale, tenant compte des rapports⁸ de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée et de la Commission intérimaire, et

Tenant compte

a) Des aspirations et du bien-être des habitants de l'Erythrée ainsi que des opinions des différents groupements raciaux, religieux et politiques des provinces du territoire et de l'aptitude de la population à se gouverner elle-même;

b) Des intérêts de la paix et de la sécurité en Afrique orientale;

c) Des droits et des revendications de l'Ethiopie, motivés par des considérations géographiques, historiques, ethniques ou économiques, et tout spécialement du besoin légitime de l'Ethiopie d'avoir un accès suffisant à la mer,

Prenant en considération qu'il importe de faire en sorte que les communautés étrangères continuent à collaborer au développement économique de l'Erythrée,

Reconnaissant que le règlement du sort de l'Erythrée doit avoir pour base l'étroite association politique et économique de celle-ci avec l'Ethiopie, et

⁶ Au sujet des précisions rédigées par la Sous-Commission 1 de la Commission politique spéciale sur certains points de la résolution ci-dessus, voir le document A/1726.

⁷ Voir la résolution 387 (V).

⁸ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Suppléments Nos 8 et 14.*